



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 10 AOUT 2026

PRESIDENT: Mr ABDOU MOUSSA DJIBRIL

GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR (S)	DEFENDEUR (S)	RÉSULTATS
----	----	---------------	---------------	-----------

AFFAIRES DU JOUR : (11) DOSSIERS RENVOYES : (07) DOSSIER MIS EN DELIBERE : (04) DOSSIERS : (03)

1	255/2026	-BAN-NIGER Assisté la SCPA MANDELA	-CORIS BANK INTERNATIONAL Assistée de la SCPA BNI	<u>RENOI :</u> <u>DATE : 17/08/2026</u> pour la SCPA MANDELA
2	292/2026	- ANDOUL AZIZ ISSAKA MOSSI Assisté de Me ISSOUFOU MAMANE	--YAOU MARTABA Assistée de Me HAROUNA	<u>RENOI</u> <u>DATE : 24/08/2026</u> pour Me HAROUNA ABDU
3	307/2026	-FORTUNA NECROCE SARL Assistées de la SCPA LBTI	-ORABANK COTE D'IVOIRE Assisté Me AMADOU KADIDIA	<u>RENOI :</u> <u>DATE : 24/08/2026</u> pour FORTUNA
4	348/2026	-KALIFA SINAD	-Mme JEANINE KOBERET Assistée de Me OUMAROU SOULEY	<u>RENOI :</u> <u>DATE : 24/08/2026</u> pour LES PARTIES
5	362/2026	-SOCIETE AFRICAINE DES SERVICES Assistée de la SCPA MANDELA	-BASSIROU HAMADOU	<u>RENOI :</u> <u>DATE : 24/08/2026</u> pour la SCPA MANDELA
6	256/2026	-SOULEY MALAM LAWALI Assisté de la SCPA BNI	-VIGNAL SERVICE SARL	<u>RENOI :</u> <u>DATE : 17/08/2026</u> pour CLARIFICATION DE LA SITUATION DE SOULEY MALAM





COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



7 281/2026 -SOTASERVE NIGER SARL Assisté de la SCPA IMS

-BIA NIGER Assisté de la SCPA MANDELA

RENOI :
DATE : 31/08/2026 pour la SCPA MANDELA

DOSSIERS MIS EN DELIBERE (04)

1 342/2026 -SNAR LEYMA Assisté de Me NIANDOU KARIMOUN

-AD AMADOU SAMBA

DELIBERE :
DATE : 31 /08/26

2 344/2026 -CHINA PETROLUIM Assistée de Me YOUNOUSSOU BOULKASSOUM

-AMADOU SEINI CISSE

DELIBERE :
DATE : 31 /08/26

3 355/2026 -SOCIETE ALKAN NIGER SA Assistée de la SCPA KADRI LEGAL

-ENTREPRISE ESS ET AUTRES

DELIBERE :
DATE : 31 /08/26

DOSSIERS VIDES (03)

Le juge de L'EX2CUTION ;

-Statuant publiquement,
contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;

-Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la RTD ;

-Se déclare incompétent au profit du

Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière d'exécution ;

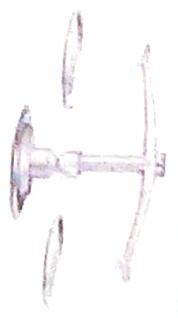
-Met les dépens à la charge du saisissant ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2 252/2026 -NABILA OIL MILLS NIGER LTD
Assistée de LA SCPA KADRI LEGAL

-AGI SOTANA ENTREPRISE LTD

Le Juge de l'EX2CUTION ;

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;
 - Reçoit l'action en liquidation d'astreintes de la SOCIETE NABILA OIL MILLS comme régulière en la forme ;
 - Au fond la déclare partiellement fondée ;
 - Liquide provisoirement les astreintes à la somme de 700.000 FCFA pour la période allant du 13 au 27 Juillet 2026 ;
 - Condamne la SOCIETE AGI SOTANA à lui payer ladite somme ;
 - La déboute du surplus de ses demandes comme mal fondées ;
 - Rejette la demande reconventionnelle de la SOCIETE AGI SOTANA comme mal fondée ;
 - Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
 - Condamne la SOCIETE AGI SOTANA aux dépens ;
- Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal de céans.





COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

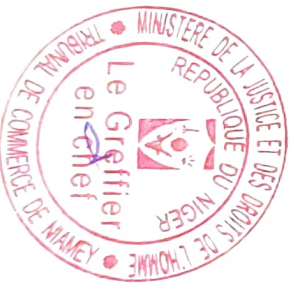


3 288/2026
-SOCIETE ALL IZZA TRANSFERT
D'ARGENT INTERNATIONAL
Assistée de la SCPA KADRI LEGAL

-CATHOLIC RELIEF SERVICES Assisté de
Me OUMAROU MAINASSARA

Le juge de l'EX2CUTION ;

- Statuant publiquement,
- contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;
- Reçoit l'action en contestation des saisies attribution de créances de la SOCIETE ALLA IZZA TRANSFERT D'ARGENT comme régulière en la forme ;
- Au fond constate la caducité desdites saisies pratiquées le 07 Mai 2026 pour n'avoir pas été dénoncées au saisi dans le délai de huit (08) jours prévus à l'article 160 de l'AU/PSR/VE ;
- Condamne la SOCIETE AGI SOTANA à lui payer ladite somme ;
- La déboute du surplus de ses demandes comme mal fondées ;
- Par conséquent, ordonne leur mainlevée sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;
- Condamne CATHOLIC RELIEF SERVICE aux dépens ;
- Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Arrêté le présent rôle à 14 DOSSIERS
Fait à Niamey, le LUNDI 10 AOUT 2026
LE GREFFIER EN CHEF

